

N° 147

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 2000

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur la proposition de loi ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relative au **contrôle des fonds publics accordés aux entreprises,***

Par M. Joseph OSTERMANN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alain Lambert, *président* ; Jacques Oudin, Claude Belot, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Roland du Luart, Bernard Angels, André Vallet, *vice-présidents* ; Jacques-Richard Delong, Marc Massion, Michel Sergent, François Trucy, *secrétaires* ; Philippe Marini, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Denis Badré, René Ballayer, Jacques Baudot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roger Besse, Maurice Blin, Joël Bourdin, Gérard Braun, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Yvon Collin, Jean-Pierre Demerliat, Thierry Foucaud, Yann Gaillard, Hubert Haenel, Claude Haut, Alain Joyandet, Jean-Philippe Lachenaud, Claude Lise, Paul Loridant, Michel Mercier, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Joseph Ostermann, Jacques Pelletier, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Henri Torre, René Trégouët.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} législ.) :
Première lecture : **1851, 2044** et T.A **423**
Deuxième lecture : **2201, 2414** et T.A. **523**
Commission mixte paritaire : **2613**
Nouvelle lecture : **2511, 2622** et T.A. **562**

Sénat : Première lecture : **163, 214** et T.A. **93** (1999-2000)
Deuxième lecture : **379, 385** et T.A. **146** (1999-2000)
Commission mixte paritaire : **9** (2000-2001)
Nouvelle lecture : **21** (2000-2001)

Entreprises.

SOMMAIRE

Pages

EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
EXAMEN EN COMMISSION	7
MOTION	8
TABLEAU COMPARATIF	ERREUR! SIGNET

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en nouvelle lecture la présente proposition de loi, présentée par notre collègue Robert Hue et les membres du groupe communiste de l'Assemblée nationale, qui tend à créer une commission chargée de contrôler les aides publiques accordées aux entreprises.

• **L'échec de la commission mixte paritaire**

Réunie à l'Assemblée nationale le 5 octobre 2000, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à élaborer un texte commun à nos deux Assemblées.

A cette occasion, en effet, le rapporteur de l'Assemblée nationale, notre collègue Jean Vila, a rappelé que la présente proposition de loi « *trouve son origine dans les conclusions, remises l'année dernière, d'une commission d'enquête, qui avait mis en évidence les lacunes du contrôle des aides publiques* ». Il a dès lors regretté « *l'intransigeance du Sénat* ».

Votre rapporteur, pour sa part, a exposé les raisons pour lesquelles le Sénat s'opposait à cette proposition de loi :

- la création de cette instance administrative témoigne, en réalité, d'une nostalgie certaine de l'économie administrée, en décalage complet avec les caractéristiques d'une économie moderne ;

- l'existence de cette commission remettrait en cause de façon incompréhensible les prérogatives de contrôle que le Parlement - les rapporteurs spéciaux des commissions des finances en particulier - tient de la loi.

La commission mixte paritaire a donc conclu à l'échec de ses travaux.

• **La nouvelle lecture à l'Assemblée nationale**

Le 11 octobre dernier, l'Assemblée nationale a donc procédé à l'examen, en nouvelle lecture, de la présente proposition de loi.

Au cours de la discussion générale, M. Gérard Bapt, par ailleurs rapporteur spécial des crédits de l'emploi de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a tenu des propos que votre rapporteur souhaite rappeler car ils témoignent de **l'incohérence de la position de la majorité plurielle sur ce texte de circonstance poursuivant uniquement une finalité politique.**

Il a en effet déclaré que « l'attitude du Sénat en la circonstance est d'ailleurs totalement contradictoire avec la démarche de contrôle poussé dont il se prévaut en ce qui concerne les fonds d'Etat. Sa commission des affaires sociales a ainsi décidé de présenter chaque année un bilan de la loi de financement de la sécurité sociale à mi-parcours de son application, notamment en ce qui concerne les dégrèvements de charges en rapport avec la réduction du temps de travail ».

Ces propos suscitent l'étonnement de votre rapporteur.

En effet, la démarche du Sénat est au contraire parfaitement cohérente. Il a critiqué le caractère technocratique du contrôle que la présente proposition de loi propose de confier à une commission administrative supplémentaire, estimant qu'un contrôle parlementaire était plus judicieux et plus légitime. **Or, notre commission des affaires sociales a bel et bien effectué un contrôle parlementaire et non administratif sur la loi de financement de la sécurité sociale.**

L'Assemblée nationale a donc rétabli la présente proposition de loi, non sans avoir adopté deux amendements :

- le premier, d'ordre rédactionnel, porte sur l'article 4, relatif à l'intervention des comités d'entreprise et des délégués du personnel en matière de contrôle des aides publiques ;

- le deuxième amendement tend à modifier l'intitulé de la présente proposition de loi.

- **La position de votre commission**

Votre commission n'entend pas reprendre des arguments qu'elle a déjà amplement développés, en première puis en deuxième lectures, en commission mixte paritaire enfin.

Constatant l'absence d'évolution de la position de nos collègues députés, **elle est conduite à vous proposer, une fois encore, d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable à la présente proposition de loi.**

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours de sa réunion tenue le jeudi 14 décembre 2000, sous la présidence de M. Bernard Angels, vice-président, la commission a procédé à **l'examen du rapport de M. Joseph Ostermann**, en vue de la nouvelle lecture de la proposition de loi n° 21 (2000-2001) adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Considérant que la position de l'Assemblée nationale sur la création d'une commission de contrôle des aides publiques accordées aux entreprises n'avait pas évolué, **M. Joseph Ostermann, rapporteur**, a proposé d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi relative à la création d'une commission de contrôle des aides publiques accordées aux entreprises.

La commission a alors décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable à la proposition de loi.

MOTION

**présentée par m. Ostermann,
au nom de la commission des finances,**

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

Considérant que l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, n'a pas pris en compte l'analyse du Sénat tant en ce qui concerne l'inutilité de la création d'une commission de contrôle de l'utilisation des aides publiques accordées aux entreprises, qu'en ce qui concerne l'affaiblissement des prérogatives constitutionnelles du Parlement en matière de contrôle qui résulterait de l'adoption du dispositif proposé, ainsi que le caractère insuffisamment précis, irréaliste et inapplicable du dispositif proposé ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu d'examiner la proposition de loi relative au contrôle des fonds publics accordés aux entreprises, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 21 ; 2000-2001).

I. TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
Proposition de loi relative à la constitution d'une commission de contrôle nationale et décentralisée des fonds publics accordés aux entreprises	Proposition de loi relative au contrôle des fonds publics accordés aux entreprises
Article 1^{er}	Article 1^{er}
<p>Il est créé une Commission nationale des aides publiques aux entreprises, chargée d'évaluer les impacts économiques et sociaux, quantitatifs et qualitatifs, et de contrôler l'utilisation des aides publiques de toute nature accordées aux entreprises par l'État et les collectivités locales ou leurs établissements publics, afin d'en améliorer l'efficacité pour l'emploi, la formation professionnelle et les équilibres territoriaux.</p>	Sans modification
<p>La commission nationale est également compétente pour évaluer et contrôler l'utilisation des aides mises en place à l'aide de crédits de l'Union européenne.</p>	
Article 2	Article 2
<p>La commission nationale est composée :</p>	Sans modification
<ul style="list-style-type: none">- de députés et sénateurs désignés par leur assemblée respective ;- de représentants de l'État ;- de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national ;- de représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national ;- de personnalités qualifiées venant notamment du monde associatif.	
Article 3	Article 3
<p>Outre sa mission générale de contrôle, la commission nationale peut être consultée lors de l'institution de tout nouveau dispositif national d'aides publiques aux entreprises.</p>	Sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture et rejeté par le Sénat**

La commission nationale peut se saisir elle-même ou être saisie par l'une des instances habilitées à désigner un représentant en son sein, un comité d'entreprise, ou à défaut un délégué du personnel, une entreprise, un parlementaire, un maire ou le président d'un conseil général ou d'un conseil régional.

Chaque préfet de région lui transmet chaque année un rapport sur la mise en œuvre et l'utilisation de l'ensemble des aides aux entreprises. Ce rapport contient un bilan annuel d'ensemble des aides publiques accordées aux entreprises de la région, par nature et montant des aides ainsi que par la taille des entreprises ; un état des contrôles effectués par les autorités et organismes compétents ; une information précise sur les suites données à ces contrôles.

La commission nationale peut compléter son information en obtenant des organismes gestionnaires d'aides ou des autres autorités compétentes toutes précisions utiles à une parfaite transparence dans l'attribution et l'usage des aides définies à l'article 1^{er}.

A la demande d'un parlementaire, d'un maire, d'un président d'un conseil général ou d'un conseil régional, ou de sa propre initiative, elle peut, en outre, interroger les représentants de l'État dans les régions ou les départements afin d'obtenir les informations permettant d'estimer l'ensemble des aides reçues par une entreprise déterminée. La commission communique ces informations à l'auteur de la saisine.

Sur la base des rapports transmis par les préfets et des éventuels compléments d'information, la commission nationale établit son propre rapport qui contient ses remarques et avis sur les politiques poursuivies. Il est transmis au Parlement et rendu public.

Article 3 bis

Il est créé, dans chaque région, une commission régionale des aides publiques chargée d'évaluer et de contrôler l'utilisation des aides définies à l'article 1^{er} accordées ou mises en œuvre dans la région.

La commission régionale est composée sur le modèle de la commission nationale. Toutefois, les élus membres de la commission sont les représentants des différentes catégories de collectivités locales.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 3 bis

Sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture et rejeté par le Sénat**

La commission régionale émet un avis sur le rapport prévu au troisième alinéa de l'article 3. Elle peut, en outre, formuler toute proposition tendant à améliorer l'efficacité des politiques poursuivies.

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par le représentant de l'État dans la région.

Article 4

Tout comité d'entreprise ou, à défaut, un délégué du personnel peut saisir l'organisme gestionnaire d'aides ou l'autorité compétente lorsqu'il estime que l'employeur ne respecte pas les engagements souscrits pour bénéficier des aides définies à l'article 1^{er}. Il peut le faire à partir de la connaissance du montant et de l'utilisation des aides publiques que l'employeur est tenu de lui communiquer conformément à l'article L. 432-4 du code du travail.

L'organisme ou l'autorité saisis peuvent décider, après avoir entendu l'employeur et les représentants du personnel, de suspendre ou de retirer l'aide accordée ; le cas échéant, il peut en exiger le remboursement. Il en apprécie l'utilisation en fonction notamment de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise considérée ; ou des engagements formulés par le chef d'entreprise pour bénéficier de ces aides ; ou des objectifs avancés par les salariés et leurs organisations syndicales.

Article 4 bis

Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, après les mots : « bénéfices réalisés, », sont insérés les mots : « les aides européennes et ».

Article 4 ter

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par le Commissariat général du plan.

Article 5

Les conditions d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'État.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 4

Alinéa sans modification

L'organisme ou l'autorité *saisi* peut décider, ...

... organisations syndicales.

Article 4 bis

Sans modification

Article 4 ter

Sans modification

Article 5

Sans modification